

Pour l'octroi de dérogations à l'article 32^{bis}, on aura égard à la suppression de l'emploi des explosifs, suppression qui est de nature à justifier des autorisations plus étendues lorsqu'il ne s'agit pas d'ouvrages particulièrement grisouteux.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

Explosifs de sûreté. — Veltérine n° 2.

Arrêté ministériel du 3 juin 1901.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête en date du 4 mai 1901, de la Société H. Boinet et C^{ie}, à Viesville, sollicitant le classement, dans la catégorie des explosifs dits de sûreté, pour l'application des instructions données dans la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900, d'un explosif fabriqué à la poudrerie de Viesville, dénommé *Veltérine n° 2* et composé comme suit :

Trinitrocrésylate ammonique	7 %
Nitrate ammonique	93 %

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines;

Vu la circulaire ministérielle ci-dessus rappelée du 27 octobre 1900;

Considérant qu'il résulte de la composition de la *Veltérine n° 2* ainsi que des essais auxquels elle a été soumise que cet explosif possède un degré de sûreté équivalent à celui des explosifs compris sous la désignation d'explosifs de sûreté dans la liste publiée dans la 4^e livraison du tome V des *Annales des Mines de Belgique*,

ARRÊTE :

La *Veltérine n° 2* composée comme il est dit ci-dessus, est considérée comme explosif de sûreté pour l'application des instructions données dans la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900.

Expédition du présent arrêté, etc.

Bruxelles, le 3 juin 1901.

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.